

RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00426

Numéro SIREN : 852 120 450

Nom ou dénomination : DOMINIQUE GAINZA FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2023 sous le numéro de dépôt 1904

DOMINIQUE GAINZA FINANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 10 Place de la Liberté
82100 CASTELSARRASIN
852 120 450 RCS MONTAUBAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 25 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-cinq avril,
A dix-huit heures,

Monsieur Dominique GAINZA, demeurant 29 Lotissement Saint Guillem, 82100
CASTELSARRASIN,

Président et associé unique de la société DOMINIQUE GAINZA FINANCE,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Dominique GAINZA, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DG

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 10 627.66 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice : **10 627.66 euros**

En totalité au compte « Autres réserves » **10 627.66 euros**
Qui s'élève ainsi à 29 646.04 euros

L'associé unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2022 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce la présente décision fait mention de la convention réglementée suivante entre la Société et l'associé unique Président, savoir :

- **Entre la société et Monsieur Dominique GAINZA, Président associé unique :**

- Selon une convention de trésorerie du 1^{er} janvier 2021, entre la Société SAS DOMINIQUE GAINZA FINANCE et la Société SARL CASTELSARRASIN IMMOBILIER, dont Monsieur Dominique GAINZA est gérant non associé, le compte courant créditeur, non rémunéré, dans la société de la SARL CASTELSARRASIN IMMOBILIER s'élève à la clôture de l'exercice à la somme de 56 528.17 euros.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Dominique GAINZA
Président et associé unique

Dominique Gainza